

Nom de l'association : Libre à Quimperlé

Statuts de l'association :

Article premier.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

Libre à Quimperlé

Article 2 - Objectifs.

Cette association a pour objectif :

1. de rassembler les utilisateurs de logiciels libres de Quimperlé et des environs ;
2. de promouvoir, de conseiller et de défendre l'utilisation des logiciels libres ;
3. de distribuer des ordinateurs équipés d'un système d'exploitation GNU/Linux aux adhérents.

Article 3 - Durée.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 - Siège social.

Le siège social a été fixé à Quéven. Son adresse est 4 rue des camélias 56530 Quéven

Article 5 - Catégories de Membres.

L'association se compose de :

1. membres fondateurs : personnes qui sont à l'origine de la création ou contribué à une modification profonde de l'association et sont encore en activité. Ils sont dispensés de cotisation ;
2. membres d'honneur : bénévoles participant activement à la vie de l'association. Ils sont exonérés de cotisation ;
3. membres adhérents : personnes physiques ayant acquittées de leur adhésion lors de la distribution d'ordinateur.

Article 6 - Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 - Radiation.

La qualité de membre se perd par :

1. la démission ;
2. la radiation prononcée par la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
3. le décès du représentant ou l'arrêt de l'activité de la personne morale.

Article 8 - Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations des membres adhérents ;
2. les dons de personnes physiques ou morales ;
3. les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ;
4. les subventions.

Article 9 - Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu annuellement par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra se réunir à l'issue des rassemblements publics. Le conseil d'administration est ouvert à tous les adhérents sauf lors des conseils d'administration extraordinaires. Le bureau est élu par les membres du conseil d'administration et sera composé d'un président et d'un trésorier.

Le président est responsable, au moment des faits, devant les tribunaux compétents. Le président peut, avec l'accord du bureau, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration. A l'occasion des décisions votées, un membre du conseil d'administration peut faire procuration à un autre membre. Un membre ne peut pas avoir plus d'une procuration.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Les membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

Seule, l'assemblée générale peut modifier les statuts.

Article 11 - Assemblée Générale extraordinaire.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire, comme développé dans l'article 10, peut être provoquée sur demande du conseil d'administration ou par un tiers des adhérents.

Article 12 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 - Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Quimperlé, le 25/10/2024

Le Président de séance,

Mr Lamourec Alain

